

**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 MARS 2014 À 20 h 00**

L'an deux mil quatorze, le vendredi 28 mars, à 20 h 00, les membres du conseil municipal de la commune de ST SEURIN DE PALENNE, se sont réunis au lieu habituel de ses séances, en séance publique, en session ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire en date du 24 mars 2014 conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

La séance a été ouverte sous la présidence de Yves ARCHAMBAUD, Maire sortant.

PRÉSENTS : Yves ARCHAMBAUD, Bernard GUILLET, Patrick BARTHOU, Sylvie LAVILLE, Michel DROUILLARD, Christian GOUIN, Hervé BOISSON, Steve BLANCHARD, Stéphane GENAUDEAU, Mariannick LAURAINÉ et Véronique FRÉDÉRIC formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 11 membres.

Madame Mariannick LAURAINÉ a été élue secrétaire de séance.

2014/03/01 - INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite aux élections municipales du 23 mars 2014, Monsieur Yves ARCHAMBAUD, Maire, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer les nouveaux élus dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

La séance se poursuit sous la présidence de Yves ARCHAMBAUD, le plus âgé des membres du conseil.

2014/03/02 - ÉLECTION DU MAIRE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le président donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L. 2122-1 dispose qu' « il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au bulletin secret... ».

L. 2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le président demande alors s'il y a des candidats. La candidature suivante est présentée :

– Yves ARCHAMBAUD.

Le président invite le conseil à procéder au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	11
À déduire : bulletins blancs ou nuls :	1
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	10
Majorité absolue :	6

A obtenu :

Yves ARCHAMBAUD :

10 voix

Yves ARCHAMBAUD, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

2014/03/03 - FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le maire rappelle que, conformément à l'article L.2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints, et que, par ailleurs, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30 % de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de ST SEURIN DE PALENNE un effectif maximum de 3 adjoints. Il vous est proposé la création de 2 postes d'adjoint.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents, la création de 2 postes d'adjoint au maire.

2014/03/04 - ÉLECTION DES ADJOINTS

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7-1 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au bulletin secret... ».

L.2122-7-1 dispose que « dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L.2122-7 » qui dispose lui-même que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 2 adjoints.

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :

- Steve BLANCHARD
- Michel DROUILLARD
- Bernard GUILLET.

Il est alors procédé au déroulement du vote.

ÉLECTION DU PREMIER ADJOINT

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

Steve BLANCHARD : 1 voix

Michel DROUILLARD : 4 voix

Bernard GUILLET : 6 voix

Bernard GUILLET, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé premier adjoint au maire.

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :

- Patrick BARTHOU
- Steve BLANCHARD
- Michel DROUILLARD.

Il est alors procédé au déroulement du vote.

ÉLECTION DU DEUXIÈME ADJOINT

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	11
À déduire : bulletins blancs ou nuls :	1
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	10
Majorité absolue :	6
Ont obtenu :	
Patrick BARTHOU :	6 voix
Steve BLANCHARD :	2 voix
Michel DROUILLARD :	2 voix
Bulletin blanc	1

Patrick BARTHOU, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé deuxième adjoint au maire.

2014/03/05 - FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2123-7 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes... sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L.2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, « lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation ». De plus, « dans les communes de moins de 1 000 habitants... l'indemnité allouée au maire est fixée au taux maximal prévu par l'article L. 2123-23, sauf si le conseil municipal en décide autrement », enfin, « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ».

Pour finir, le maire rappelle qu'en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune et que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à l'article L.2123-24, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 2,

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1015) et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population	Maires	Adjoints
Moins de 500 h	17,00%	6,60%
De 500 à 999 h	31,00%	8,25%
De 1 000 à 3 499 h	43,00%	16,50%
De 3 500 à 9 999 h	55,00%	22,00%
De 10 000 à 19 999 h	65,00%	27,50%
De 20 000 à 49 999 h	90,00%	33,00%
De 50 000 à 99 999 h	110,00%	44,00%
De 100 000 à 200 000 h	145,00%	66,00%
200 000 et plus h	145,00%	72,50%

Considérant que la commune dispose de 2 adjoints,
 Considérant que la commune compte 157 habitants (la population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement),
 Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,
 Après en avoir délibéré,
 DÉCIDE à la majorité (10 voix Pour et 1 Abstention) :

Article 1^{er} : À compter du 28 mars 2014 , le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 précités, fixé aux taux suivants :

- maire : 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015
- 1^{er} adjoint : 50 % de 6,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015
- 2^{ème} adjoint : 50 % de 6,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015

Article 2 : L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123- 22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Article 5 : Un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE ST SEURIN DE PALENNE À COMPTER DU 28 MARS 2014

FONCTION	NOM	PRÉNOM	INDEMNITÉ
Maire	ARCHAMBAUD	Yves	17 % de l'indice 1015
1 ^{er} adjoint	GUILLET	Bernard	50 % de 6,60 % de l'indice 1015
2 ^{ème} adjoint	BARTHOU	Patrick	50 % de 6,60 % de l'indice 1015

2014/03/06 - LES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil

municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er - Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie ;

21° D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de

l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 - Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Article 4 - Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

2014/03/07 - ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AUPRÈS DES ORGANISMES INTERCOMMUNAUX

CDCHS

Titulaire Yves ARCHAMBAUD

Suppléant Bernard GUILLET

Syndicat Départemental de construction et d'entretien de la voirie

Titulaire Hervé BOISSON

Suppléant Christian GOUIN

Syndicat Départemental des Eaux

Titulaire Patrick BARTHOU

Suppléant Stéphane GENAUDEAU

Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural (SDEER)

Titulaire Stéphane GENAUDEAU

Suppléant Steve BLANCHARD

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP)

Titulaire Mariannick LAURINE

Suppléant Sylvie LAVILLE

Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale

Titulaire Yves ARCHAMBAUD

Suppléants Michel DROUILLARD

Steve BLANCHARD

ADELFA/SIEMLFA (Lutte contre les fléaux atmosphériques)

Titulaire Michel DROUILLARD

Suppléant Christian GOUIN

SIEAH Basse Seugne

Titulaire Patrick BARTHOU

Suppléant Christian GOUIN

Correspondant Défense

Titulaire Sylvie LAVILLE

2014/03/08/01 - CCAS : DÉTERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES

Le maire rappelle que conformément à l'article R123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles (ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres).

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal. Il vous est proposé de fixer à 8 (nombre devant être compris entre 8 et 16 et devant être pair) le nombre de membres du conseil d'administration.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, de fixer à 8 (nombre devant être compris entre 8 et 16 et devant être pair) le nombre de membres du conseil d'administration.

2014/03/08/02 - CCAS : ÉLECTION

Le maire rappelle que conformément à l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, le maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. Enfin, le maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération en date du 28 mars 2014, à 8 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 4 membres élus par le conseil municipal et 4 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

La liste de candidats est la suivante :

- Bernard GUILLET, Véronique FRÉDÉRIC, Michel DROUILLARD, Patrick BARTHO

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

-nombre de bulletins :	11
-nombre de bulletins blancs ou nuls :	0
-nombre de suffrages exprimés :	11
-nombre de sièges à pourvoir :	4
-quotient électoral	2,75

Résultats :

La liste est adoptée par 11 voix Pour.

Après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret, le conseil municipal déclare Bernard GUILLET, Véronique FRÉDÉRIC, Michel DROUILLARD, Patrick BARTHO élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de ST SEURIN DE PALENNE.

Le Maire est Président de droit. Il nomme les membres suivants :

Claudine NOUVEAU, Madeleine GAILLARD, Guy CHAGNON et Michel BOURASSEAU.

2014/03/09 - FORMATION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Le Maire fait partie de toutes les commissions.

Commission Permanente d'Appel d'Offres

Monsieur le maire expose que l'article 22 du code des marchés publics indique que la commission d'appel d'offres est composée du maire ou de son représentants et de trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Par ailleurs, le conseil doit élire trois suppléants. L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms que de sièges à pourvoir.

Après un appel de candidature, la liste de candidats est la suivante :

Titulaires : Patrick BARTHOU, Christian GOUIN, Bernard GUILLET

Suppléants : Stéphane GENAUDEAU, Hervé BOISSON, Steve BLANCHARD.

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	11
À déduire : bulletins blancs ou nuls :	0
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	11
Détermination du quotient électoral :	3,6

Ont été élus à l'unanimité :

<u>Titulaires</u>	Patrick BARTHOU	<u>Suppléants</u>	Stéphane GENAUDEAU
	Christian GOUIN		Hervé BOISSON
	Bernard GUILLET		Steve BLANCHARD

Finances

Rapporteur	Sylvie LAVILLE	Membres	Mariannick LAURAINÉ Bernard GUILLET
------------	----------------	---------	--

Affaires scolaires

Rapporteur	Bernard GUILLET	Membres	Sylvie LAVILLE Mariannick LAURAINÉ Steve BLANCHARD
------------	-----------------	---------	--

Environnement et fleurissement

Rapporteur	Michel DROUILLARD	Membres	Sylvie LAVILLE Mariannick LAURAINÉ
------------	-------------------	---------	---------------------------------------

Entretien des bâtiments

Rapporteur	Véronique FRÉDÉRIC	Membres	Christian GOUIN Patrick BARTHOU
------------	--------------------	---------	------------------------------------

Voirie

Rapporteur	Patrick BARTHOU	Membres	Michel DROUILLARD Christian GOUIN Hervé BOISSON Stéphane GENAUDEAU
------------	-----------------	---------	---

Église

Véronique FRÉDÉRIC	Membres	Michel DROUILLARD Christian GOUIN
--------------------	---------	--------------------------------------

Carte communale

Rapporteur	Mariannick LAURAINÉ	Membres	Christian GOUIN
------------	---------------------	---------	-----------------

Steve BLANCHARD
Stéphane GENAUDEAU
Bernard GUILLET

Communication (Bulletin communal)

Rapporteur Sylvie LAVILLE

Membres

Hervé BOISSON
Mariannick LAURAINÉ
Michel DROUILLARD

2014/03/10 - RECHERCHE SONDAGES ÉGLISE

Monsieur le Maire fait part au conseil que toutes les subventions demandées ont été accordées. Il a repris contact avec Madame DOUTREUWE qui préconise, avant tous travaux, de faire des sondages à la recherche d'anciens décors pouvant exister.

Madame Lucie ROQUES, chargée de restauration d'objets d'art, a été sollicitée. Elle nous a adressé un devis qui se monte à 900 € HT, soit 1 080 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité accepte le devis de Madame ROQUES et charge Monsieur le Maire de signer tous documents relatifs à cette affaire.

2014/03/11 - PROJET DE RECRUTEMENT D'AGENT TECHNIQUE

Monsieur le Maire fait part de la masse de travail croissante d'entretien des espaces verts et que certains travaux ne peuvent pas être faits par l'adjoint technique, telle la taille des arbres. Il propose le recrutement d'un autre adjoint technique à raison de 4 heures tous les 15 jours.

Messieurs GUILLET et BLANCHARD préféreraient que l'on fasse appel, via une convention, à un chantier d'insertion ou une association spécialisée dans les espaces verts. Ils se chargent, chacun de leur côté, de communiquer les coordonnées des organismes à qui nous pourrions demander cette prestation.

2014/03/12 - QUESTIONS DIVERSES

- Marquage au sol suite aux travaux d'ERDF : l'entreprise doit refaire ce qu'elle a défait.
- Suite à la tempête : 6 m³ de stères de frênes, de peupliers, de saules, de pruniers. Une offre sera faite aux habitants du village avec une mise à prix à 30 €. Le plus offrant achètera la quantité voulue et devra débarrasser lui-même ce qu'il achète.
- Le boîtier EDF de la pompe est ouvert : la porte a disparu.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21 h 50.

Signatures :

Y. ARCHAMBAUD

B. GUILLET

P. BARTHOU

S. LAVILLE

M. DROUILLARD

C. GOUIN

H. BOISSON

S. BLANCHARD

S. GENAUDEAU

M. LAURAINÉ

V. FREDERIC